

(A)

- Arrêt civil -

13/1/99

Audience publique du treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Numéro 21824 du rôle.

Composition :

Irène FOLSCHEID, premier conseiller, président;
Monique BETZ, premier conseiller;
Marie-Anne STEFFEN, conseiller;
Nico EDON, avocat général;
Paul WAGNER, greffier assumé.

Entre:

S.) , sans état, demeurant à L- (...))
, agissant en sa qualité d'héritière de feu F.) et pour son
propre compte,

appelante aux termes d'un exploit d'huissier de Pierre KREMMER de
Luxembourg en date du 4 décembre 1997,

comparant par Maître Yvette HAMILIUS, avocat à Luxembourg,

et:

1) K.) , rentier, demeurant à L- (...)) ,

comparant par Maître Louis SCHILTZ, avocat à Luxembourg,

2) l'UNION DES CAISSES DE MALADIE, représentée par son président du
conseil d'administration actuellement en fonctions, établie et ayant son siège
social à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch,

défaillante

intimés aux fins du prédit exploit KREMMER.

LA COUR D'APPEL:

Le 13 juin 1992 vers 18.45 heures à (...), route (...), un accident se produisit entre le véhicule F.) que S.) était en train de garer du côté droit de la route (...) et dont F.) ouvrait la portière avant droite, et K.) circulant à bicyclette sur le trottoir droit en direction de la voiture F.) en l'abordant par derrière.

Suivant jugements rendus le 25 mai 1993 par le Tribunal de police d'Esch/Alzette et le 21 juin 1994 en instance d'appel par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, F.) fut acquitté de toutes les préventions mises à sa charge parmi lesquelles celles tirées de l'article 418 du code pénal et celles d'avoir mis en danger les autres usagers de la circulation, K.) y étant convaincu des préventions retenues à sa charge, notamment de celle d'avoir roulé à bicyclette sur le trottoir en infraction aux dispositions de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Faisant valoir que F.) a brusquement et sans avoir vérifié s'il pouvait ce faire sans danger ni gêne ouvert la portière avant droite du véhicule F.) , par là accroché le cycliste K.) qui chuta et qui fut grièvement blessé lors de cet accident des suites duquel il dut notamment subir plusieurs interventions chirurgicales, K.) assigna F.) , son épouse S.) et l'UNION DES CAISSES DE MALADIE par exploit d'huissier du 6 septembre 1995 à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour, sur la base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, voir condamner principalement F.) , subsidiairement S.) , à l'indemniser par le paiement du montant de 3.012.500.- francs des dégâts matériels, préjudices corporels toutes causes confondues, dommage moral et préjudice d'agrément tels que spécifiés dans l'assignation lui accrus lors de l'accident, demandant en outre que le jugement à intervenir soit déclaré commun à l'UNION DES CAISSES DE MALADIE.

Par exploit d'huissier du 15 décembre 1997 S.) , veuve de F.) décédé le 6 août 1996, interjeta régulièrement appel contre le jugement, non signifié, rendu le 30 avril 1997 par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ayant retenu que F.) se trouve du fait de la victime K.) exonéré à concurrence d'un quart de la présomption de responsabilité légale lui incombant, ayant institué avant tout autre progrès en cause une expertise aux fins de voir chiffrer les préjudice matériel et moral, y compris celui corporel, accrus à K.) et ayant déclaré le jugement commun à l'UNION DES CAISSES DE MALADIE.

Se prévalant de ce que son époux décéda avant les plaidoiries de première instance, l'appelante conclut principalement à la nullité du jugement dont appel, à défaut par les héritiers de F.) d'avoir repris l'instance, demandant pour le surplus le renvoi de l'affaire devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Or, pour ce qui concerne les affaires qui ne sont pas en état, l'article 344 du code de procédure civile sanctionne de nullité, non les procédures faites après la survenance du décès de l'une des parties, mais celles faites après la notification de ce décès.

Au seul vu de ce que S.) ne justifie pas de pareille notification, le moyen de nullité est dès lors à rejeter.

Subsidiairement, S.) qui, à bon droit, ne conteste pas que F.) avait la garde de la portière entrée en contact matériel avec la bicyclette de K.), demande que par voie de réformation, celui-ci soit débouté intégralement de sa demande, sinon que l'intervention du fait de la victime dans la genèse du dommage soit revue en faveur du gardien.

L'intimé interjette régulièrement appel incident contre le jugement du 30 avril 1997, aux fins de voir retenir que le gardien de la portière de la voiture F.) est entièrement responsable du préjudice litigieux sur la base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil.

Tel que l'ont relevé les premiers juges, l'acquiescement au pénal de F.), qui équivaut à une absence de faute dans son chef, n'est pas de nature à le libérer de la présomption de responsabilité de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil.

Aux fins de voir exonérer le gardien de cette présomption légale de responsabilité, S.) réitère son argumentation de première instance selon laquelle la cause exclusive du préjudice est à rechercher dans le fait de la victime K.), faisant à cet égard grief au jugement entrepris d'avoir décidé que le fait par le cycliste K.) d'avoir circulé illégalement sur le trottoir, sanctionné par les juges répressifs, ne peut être qualifié ni d'imprévisible, ni d'irrésistible pour F.) .

K.) au contraire fait plaider que si l'infraction retenue au pénal à son encontre, à savoir notamment la violation des dispositions des articles 103 et 105 du code de la route, constitue une faute qui s'impose à la juridiction civile, cette faute est cependant sans relation causale aucune avec la survenance du dommage dont la réparation est sollicitée, dû au seul fait de feu F.) de ne pas avoir pris les précautions requises avant d'avoir ouvert la portière avant droite du véhicule F.) .

Aux termes de l'article 103 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques « lorsque certaines parties de la voie publique sont réservées à la circulation de catégories déterminées d'usagers, ces usagers sont tenus de les utiliser et les autres usagers de les éviter ».

Or, selon l'article 105 1^o du même arrêté « les trottoirs sont exclusivement réservés aux piétons, y compris ceux qui conduisent un vélo à la main », l'article 103 alinéa 2 dudit arrêté grand-ducal retenant que « les cyclistes sont tenus de circuler sur les pistes cyclables dûment signalées » et, à défaut de pareilles pistes ou si elles sont impraticables, sur la chaussée.

Il résulte du procès-verbal établi le 13 juin 1992 par la police de Walferdange et du jugement du tribunal correctionnel du 21 juin 1994 que F.) n'a pas ouvert la portière passager côté trottoir pour sortir de la voiture, mais qu'il l'a ouverte d'une vingtaine de centimètres seulement, aux fins de vérifier si la voiture était garée suffisamment près du trottoir.

Ces mêmes documents établissent que K.) circulait avec son vélo sur la partie extrême gauche du trottoir, pratiquement en bordure, lorsqu'il toucha la portière F.) avec la pédale gauche et chuta.

Il y a lieu de se reporter pour le surplus à la motivation des juges répressifs qui, après par ailleurs avoir décidé que K.), « en tant que cycliste roulant à bicyclette sur le trottoir en infraction aux dispositions du Code de la Route ne saurait être considéré de ce fait comme usager de ce trottoir », ont assis leur décision d'acquiescement intégral de F.) sur la constatation que le fait par lui d'avoir ouvert la portière côté trottoir d'une vingtaine de centimètres, « n'a constitué ni danger, ni gêne pour un usager normal du trottoir, ni un défaut de prudence constitutif d'une infraction pénale ».

C'est à tort que pour retenir que la faute du cycliste n'était pour F.) ni imprévisible, ni irrésistible, les premiers juges ont considéré qu'« il est connu que de nos jours beaucoup de cyclistes, qui ont le droit de choisir ce mode de locomotion, font le choix de se déplacer sur un trottoir, même en infraction aux règles du Code de la Route, estimant plus responsable de commettre cette faute pénale que de risquer leur vie sur des routes où circulent des conducteurs de véhicules souvent peu soucieux de la sécurité ou du sentiment d'insécurité des cyclistes, démunis face à des voitures », pour en conclure que « le fait d'un cycliste de circuler sur un trottoir, soit légalement, soit illégalement, n'est par lui-même, et en l'absence de circonstances particulières, ni imprévisible, ni irrésistible ».

En effet, chaque usager de la voie publique est en droit de s'attendre à ce que les autres usagers se conforment aux règles du Code de la Route, et exiger des conducteurs de respecter eux-mêmes ces règles tout en s'attendant aux violations de ces règles par d'autres usagers, conduirait inéluctablement à perturber le déroulement de la circulation que le Code de la Route a pour but d'assurer.

En l'espèce, le comportement fautif du cycliste tel que décrit ci-dessus constitue pour F.) , dont il résulte de son acquiescement au pénal qu'il n'a commis aucune faute, un fait normalement imprévisible et irrésistible, étant à ajouter, conformément aux constatations faites par le juge pénal, qu'en ouvrant la portière de vingt centimètres, F.) n'aurait gêné aucun usager normal du trottoir.

Rejetant par conséquent l'appel incident et accueillant celui principal, il y a lieu par réformation, de décider que le gardien de la portière se trouve intégralement exonéré de la présomption légale de responsabilité et, partant, de débouter K.) de sa demande.

PAR CES MOTIFS:

La Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut, faute de comparaître à l'encontre de l'UNION DES CAISSES DE MALADIE, contrairement à l'égard des autres parties, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit les appels principal et incident,

dit l'appel incident non fondé et l'appel principal partiellement fondé,

rejette le moyen de nullité du jugement,

par réformation,

déboute K.) de sa demande,

déclare le présent arrêt commun à l'UNION DES CAISSES DE MALADIE,

condamne K.) aux frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître Yvette HAMILIUS qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.